

1401133

REP

17/11/2016

Chasse 2014/2015

971 Guadeloupe

annulation

Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

300 €

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la grive à pieds jaunes, qui n'est présente que sur quatre îles des Petites Antilles, est classée comme espèce « vulnérable » sur les listes nationale et internationale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; que les études récentes estiment la population actuelle de grives à pieds jaunes à entre 46 000 et 49 000 individus en Guadeloupe ; que si l'arrêté litigieux interdit la chasse de cette espèce en Grande-Terre, où elle est particulièrement fragile en raison de la fragmentation de son habitat naturel, et si une partie de son habitat en Basse-Terre bénéficie de la protection du Parc national de la Guadeloupe, le prélèvement maximal autorisé de quatre spécimens par chasseur et par jour, pour vingt-trois jours de chasse autorisée et eu égard au nombre de chasseurs en Guadeloupe estimé à environ 2 600, représente un maximum théorique global de l'ordre de 240 000 spécimens, soit un nombre très supérieur à la population estimée de grives à pieds jaunes ; que dans ces circonstances, l'autorisation de chasser la grive à pieds jaunes dans les conditions fixées par l'arrêté litigieux est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2014 en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1401133

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMEAUX SAUVAGES
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
REHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

M. Dujardin
Rapporteur

(2^e chambre)

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 17 novembre 2016

44-046-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 19 novembre, 9 décembre 2014 et 25 octobre 2016, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 2014-020 du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015 dans le département de la Guadeloupe, en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes, ensemble, la décision du préfet de la Guadeloupe du 31 octobre 2014 rejetant leur recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes dans les zones polluées au chlordécone ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 500 euros au profit de chacune des requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté litigieux méconnaît l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le délai de vingt jours prévu par cet article entre la publication de l'arrêté et sa prise d'effet n'ayant pas été respecté, et l'avis de la fédération départementale des chasseurs n'ayant pas été recueilli ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure, dès lors qu'il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage auraient reçu une information suffisante au moins cinq jours avant la réunion de la commission, conformément à l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;
- en n'interdisant pas la chasse de la grive à pieds jaunes en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; subsidiairement, en n'interdisant pas la chasse de cette espèce dans les zones polluées au chlordécone, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- les dispositions attaquées méconnaissent l'article R. 425-20 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne précisent pas les objectifs poursuivis par le prélèvement maximal autorisé qu'elles prévoient, que les caractéristiques du carnet de prélèvement imposé ne sont pas définies, et que ce carnet de prélèvement est insuffisant pour contrôler le respect du prélèvement maximal autorisé ;
- les dispositions attaquées sont dépourvues de base légale, en l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur en Guadeloupe en application des articles L. 425-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les dispositions attaquées méconnaissent l'article 10 du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990 ;
- les dispositions attaquées méconnaissent le principe de précaution reconnu à l'article 5 de la Charte de l'environnement et à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2016, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de Mme Ibéné, représentant l'ASPAS et l'ASFA.

1. Considérant que par un arrêté n° 2014-020 du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015 dans le département de la Guadeloupe, le préfet a autorisé la chasse de la grive à pieds jaunes en Guadeloupe du 1^{er} novembre 2014 au 4 janvier 2015 les samedis, dimanches, jours fériés et chômés, sauf en Grande-Terre où il l'a interdite, a fixé un prélèvement maximum autorisé de 4 grives à pieds jaunes par chasseur et par jour de chasse, et a imposé la détention par chaque chasseur d'un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et devant lui être transmis avant le 31 janvier 2015 ; que par un recours gracieux du 29 août 2014, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) ont demandé l'abrogation partielle de cet arrêté ; que par décision du 31 octobre 2014, le préfet

de la Guadeloupe a rejeté leur recours ; que les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2014 en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes et de la décision rejetant leur recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la grive à pieds jaunes, qui n'est présente que sur quatre îles des Petites Antilles, est classée comme espèce « vulnérable » sur les listes nationale et internationale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; que les études récentes estiment la population actuelle de grives à pieds jaunes à entre 46 000 et 49 000 individus en Guadeloupe ; que si l'arrêté litigieux interdit la chasse de cette espèce en Grande-Terre, où elle est particulièrement fragile en raison de la fragmentation de son habitat naturel, et si une partie de son habitat en Basse-Terre bénéficie de la protection du Parc national de la Guadeloupe, le prélèvement maximal autorisé de quatre spécimens par chasseur et par jour, pour vingt-trois jours de chasse autorisée et eu égard au nombre de chasseurs en Guadeloupe estimé à environ 2 600, représente un maximum théorique global de l'ordre de 240 000 spécimens, soit un nombre très supérieur à la population estimée de grives à pieds jaunes ; que dans ces circonstances, l'autorisation de chasser la grive à pieds jaunes dans les conditions fixées par l'arrêté litigieux est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2014 en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 300 euros au profit de chacune des associations requérantes, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-020 du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014-2015 dans le département de la Guadeloupe est annulé en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes.

Article 2 : La décision du 31 octobre 2014 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a rejeté le recours gracieux contre l'arrêté n° 2014-020 du 30 juin 2014 en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes est annulée.

Article 3 : L'État versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) une somme de 300 euros chacune, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Amadori, conseiller,
M. Dujardin, conseiller.

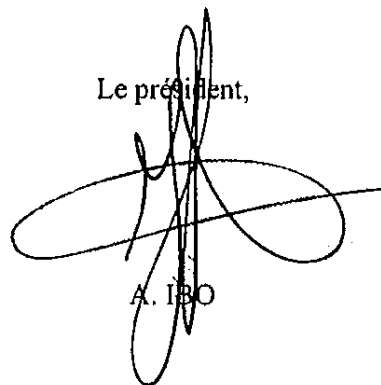
Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le rapporteur,



Ph. DUJARDIN

Le président,



A. IBO

La greffière,



N. ISMAËL

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
La Greffière en Chef



Jenny TAREAU
Jenny TAREAU